

## 1 OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après 'CGA') déterminent les termes et conditions qui gouvernent toute Commande. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique de plein droit i) l'acceptation des présentes CGA, ii) le respect des exigences légales et réglementaires, iii) le renoncement à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente et de toute clause de réserve de propriété. En cas de contradiction entre les CGA et la Commande, les termes de la Commande prévaudront.

## 2 EMISSION, ACCEPTATION ET MODIFICATION DES COMMANDES

2.1 « **Commande** » signifie toute Commande passée par l'Acheteur auprès du Fournisseur concernant un Produit.

2.2 « **Force Majeure** » est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Ne constituent pas un cas de Force Majeure les événements suivants: grève, ouverture d'une procédure collective ou mise sous administration judiciaire

2.3 « **Jour** » désigne des jours calendaires.

2.4 « **Produit** » signifie des biens ou l'exécution de prestations de services

## 3 EMISSION, ACCEPTATION ET MODIFICATION DES COMMANDES

3.1 **Emission.** L'Acheteur peut passer ses Commandes par Internet, courrier, télécopie ou tout autre moyen. En aucun cas la Commande ne confère une quelconque exclusivité d'approvisionnement au profit du Fournisseur.

3.2 **Acceptation.** Le Fournisseur dispose d'un délai de 5 Jours ouvrés à compter de sa réception, pour transmettre l'accusé de réception, contester les termes de la Commande ou la renvoyer signée. A l'issue de ce délai, le Fournisseur sera réputé avoir accepté la Commande, sous réserve que celle-ci soit conforme au devis.

3.3 **Modification.** Toute modification de la Commande doit faire l'objet d'un avenant dont l'acceptation sans réserve par le Fournisseur est acquise comme précisé ci-dessus.

## 4 MODIFICATIONS ET DEROGATIONS

4.1 **Modifications.** Chaque Partie peut soumettre à l'autre Partie des propositions de modification du Produit. Les modifications directement consécutives à (i) une défaillance du Fournisseur dans la conformité aux exigences de la Commande et aux données d'entrée applicables, (ii) à une évolution des normes nationales, internationales, de standards ou une autre exigence d'ordre légale ou réglementaire, ou (iii) à un cas d'obsolescence, seront soumises à demande de dérogation et à la charge du Fournisseur. Les autres modifications feront l'objet d'un devis détaillé par le Fournisseur et devront être acceptées par les deux Parties. Toute proposition de modification devra être formalisée auprès de l'Acheteur et sera accompagnée d'une justification technique. L'Acheteur sera libre, à son entière discrétion, d'accepter ou refuser ladite proposition. Le Fournisseur s'engage à appliquer toutes les modifications décidées par l'Acheteur et à n'appliquer aucune modification sans instruction préalable et écrite de l'Acheteur. Le surcoût éventuel des modifications devra être justifié et soumis à validation de l'Acheteur. Il est entendu que les évolutions telles que les mises à jour de dessins, spécifications techniques de contrôle, mises au point de fabrication, ne sont pas considérées comme des modifications.

4.2 **Dérogations.** Toute demande de dérogation formulée par le Fournisseur en cours de réalisation de la Commande doit être notifiée par écrit dans les plus brefs délais à l'Acheteur. Si ce dernier accepte la dérogation, il pourra renégocier le prix et le Fournisseur supportera toutes les conséquences (financières, administratives et techniques) engendrées par une telle dérogation. Un défaut d'accord tarifaire ne devra en aucun cas impacter le délai de livraison du Produit.

## 5 DELAIS DE LIVRAISON

5.1 **Délais.** Le respect par le Fournisseur des dates et/ou des délais spécifiés dans une Commande constitue une condition essentielle de ladite Commande. Les dates de livraison figurant sur la Commande constituent des délais de rigueur et déterminent la date d'arrivée du Produit au lieu de destination. Le Fournisseur s'engage à prévenir immédiatement l'Acheteur de tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison et à proposer un plan d'action correctif pour rattraper le retard éventuel.

5.2 **Retard.** Aucun retard dans l'exécution de la Commande n'est acceptable sauf cas de Force Majeure. Tout cas de Force Majeure doit être notifié à l'Acheteur dans un délai de 3 Jours ouvrés à compter de sa découverte. En toute circonstance, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences préjudiciables liées à un cas de Force Majeure. Si le Fournisseur, en raison d'un cas de Force Majeure persistant plus de 15 Jours calendaires à compter de sa survenance, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations, l'Acheteur pourra résilier de plein droit, sans délai, la Commande, par notification écrite, sans dédommagement ni obligation envers le Fournisseur.

5.3 **Pénalités.** Tout retard de livraison entraîne de plein droit et sans formalité préalable, l'application de pénalités de 1 % de la valeur totale de la Commande par Jour de retard, et ce dès le premier Jour de retard. Ces pénalités de retard sont limitées à 10 % de la valeur totale de la Commande concernée. Nonobstant l'application de ces pénalités, l'Acheteur est en droit d'exiger la réparation de l'entier préjudice subi du fait du retard ainsi que des dommages-intérêts additionnels. Il est néanmoins entendu que les sommes versées par le Fournisseur au titre des pénalités seront déduites de celles dues par lui au titre de la réparation du préjudice.

## 6 EMBALLAGE, LIVRAISON ET ACCEPTATION

6.1 La livraison sera effectuée conformément à l'INCOTERM 2010 défini dans la Commande. A défaut de précision dans la Commande, le Fournisseur effectuera la livraison DDP en usine de l'Acheteur.

6.2 Le Produit doit être emballé dans une protection suffisante afin d'éviter toute détérioration pendant le transport.

6.3 Le Produit doit être livré accompagné de toute la documentation nécessaire à son bon emploi, son stockage et sa maintenance ainsi que de 2 bordereaux de livraison (le premier est placé à l'intérieur de l'emballage du Produit, et le second est placé à l'extérieur de l'emballage dans une enveloppe étanche), mentionnant le numéro de la Commande, les numéros de postes, la désignation complète et les quantités, objet de la livraison, ainsi que la destination. Ces bordereaux seront à minima accompagnés d'une déclaration de conformité à la Commande, dûment visée par un responsable habilité du Fournisseur.

6.4 Le bon de réception donné au transporteur par l'Acheteur ne vaut en aucun cas acceptation du Produit livré. Le Produit sera inspecté et approuvé par l'Acheteur dans un délai raisonnable. L'Acheteur peut, à sa discrétion et sans préjudice de toute demande en dommages-intérêts, soit refuser le Produit non conforme et exiger gratuitement son remplacement, soit annuler tout ou partie de la Commande et exiger le remboursement des sommes déjà payées ou frais engagés. En cas de refus du Produit, l'Acheteur est i) titulaire d'un droit de rétention sur ledit Produit non conforme jusqu'au complet remboursement des sommes dues par le Fournisseur et ii) libre de facturer au Fournisseur un forfait de 250 Euros pour coûts administratifs engendrés par le traitement des non conformités constatées. Les pénalités et la garantie prendront en compte la date de livraison du Produit de remplacement.

6.5 L'Acheteur est en droit de refuser toute livraison insuffisante ou excédentaire de Produit par

rapport à la Commande. Le renvoi éventuel du Produit se fera aux frais, risques et périls du Fournisseur.

## 7 DOCUMENTATION

7.1 Le Fournisseur s'engage à fournir toute documentation requise par la réglementation ou par l'Acheteur.

Il est demandé au Fournisseur d'assurer la traçabilité et l'enregistrement de la documentation requise

7.2 Tous les enregistrements issus des Produits devront être conservés à minima pendant 10 ans à compter du terme de la Commande. Une durée de conservation supérieure pourra être demandée selon les exigences spécifiques de l'affaire. Le Fournisseur devra garantir les conditions de conservation sur la période définie.

Au terme de la durée de conservation définie, le Fournisseur devra s'assurer que la destruction soit réalisée dans des conditions permettant de garantir la propriété client.

## 8 OUTILLAGES

8.1 Les outillages et biens spécifiques fournis pour l'exécution de la Commande directement par l'Acheteur au Fournisseur ou fabriqués, en totalité ou en partie, par le Fournisseur pour le compte et aux frais de l'Acheteur sont la propriété de l'Acheteur et doivent être fournis par le Fournisseur d'un marquage permanent indiquant cette propriété. Sauf accord exprès de l'Acheteur, lesdits outillages doivent être utilisés uniquement pour l'exécution de la Commande et retournés à l'Acheteur sur simple demande sans que le Fournisseur ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit de rétention. Le Fournisseur s'engage à maintenir les outillages et biens spécifiques dans un état normal de fonctionnement tel que nécessaire à la réalisation de la Commande.

## 9 DEFAILLANCE TECHNIQUE DU FOURNISSEUR

9.1 Le Fournisseur doit, dans les 24 heures à compter de sa découverte, tenir l'Acheteur informé de tout défaut ou incident associé au Produit qui pourrait avoir des répercussions sur le Produit ou la fourniture de celui-ci. Le Fournisseur devra obtenir l'accord de l'Acheteur avant d'effectuer le traitement proposé pour résoudre l'anomalie.

9.2 Au cas où le Fournisseur serait dans l'impossibilité de satisfaire les exigences techniques de la Commande, l'Acheteur pourra (i) soit faire intervenir, aux frais du Fournisseur, un tiers qui sera chargé en lieu et place du Fournisseur de faciliter la poursuite de l'exécution de la Commande, (ii) soit résilier la Commande. Dans tous les cas, l'Acheteur se réserve le droit de demander le remboursement de toutes les sommes déjà versées au Fournisseur et de réclamer la somme correspondant à l'entier préjudice subi.

## 10 CONTROLE QUALITE

10.1 **Général.** Le Fournisseur doit démontrer qu'il dispose de moyens et d'une organisation permettant de répondre de façon satisfaisante aux exigences techniques, commerciales, logistiques, de sécurité et de qualité requises.

10.2 **Changement.** Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de tout changement important concernant (i) sa situation juridique (ii) son organisation (iii) ses locaux ou ressources (iv) son champ d'activité (v) ses certificats et autorisations. Si l'Acheteur estime, à sa discrétion, que (i) ce changement est de nature à compromettre l'exécution des obligations du Fournisseur au titre de la Commande, ou que (ii) la position commerciale de l'Acheteur est menacée du fait de ce changement, ou que (iii) ce changement crée un conflit d'intérêt potentiel ou avéré avec l'Acheteur, ce dernier est en droit de résilier la Commande. En cas de changement, les Parties envisageront, sans contrepartie financière, le transfert intégral des prestations effectuées par le Fournisseur à l'Acheteur. Prestation désigne ici le savoir-faire spécifique acquis par le Fournisseur dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur se doit de faciliter cette opération de transfert notamment en formant les personnels de l'Acheteur ou d'un tiers désigné celui-ci. Le Fournisseur s'engage à signaler à l'Acheteur, par écrit, toutes les difficultés relatives au respect des clauses qualité et tout changement significatif du processus de fabrication et de contrôle. Ces changements ne devront pas dégrader le niveau de qualité du Produit.

10.3 **Qualité.** Le Fournisseur devra avoir un système d'assurance-qualité permettant de garantir la qualité du Produit et le respect des exigences.

En particulier, le Fournisseur doit garantir que son personnel est sensibilisé à : sa contribution à la conformité du Produit, sa contribution à la sécurité du Produit, l'importance d'adopter un comportement éthique.

L'Acheteur est en droit de procéder à la qualification du Produit. Le Fournisseur garantit la qualité du Produit et s'engage à respecter les exigences de l'Acheteur précisées dans la Commande. Le Fournisseur a la charge et la responsabilité de vérifier et de certifier la conformité du Produit aux conditions qui lui sont applicables. Il devra apposer la marque de ses contrôles sur les documents d'accompagnement et/ou sur les travaux aux emplacements prévus à cet effet.

10.4 **Contrôle.** La surveillance éventuellement exercée par les services officiels et/ou l'Acheteur ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité. Le Fournisseur devra avoir un système d'assurance-qualité afin de garantir la sûreté du Produit. Le Fournisseur est tenu d'envoyer des copies des certificats de réglementation et/ou les attestations de certification. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à donner accès aux représentants de l'Acheteur, ses autorités et/ou son client final. Ceux-ci pourront alors entreprendre des revues, audits ou évaluations chez le Fournisseur ou ses sous-traitants. A cette occasion, le Fournisseur devra mettre à disposition tous les documents techniques, procédures, liasses, plans, dessins, outillages, y compris les fichiers informatiques nécessaires à l'exécution de la Commande. En cas de non-conformité, les frais engagés par l'audit ou évaluation seront à la charge du Fournisseur.

10.5 **Développement durable.** Le Produit devra être en conformité avec les réglementations et normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, notamment en matières de substances et préparations dangereuses (RoHS, REACH, etc.), de déchets (emballages, DEEE, etc), de protection électrique, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute non-conformité avec les réglementations telles que susmentionnées.

## 11 GARANTIES

11.1 **Garantie de la situation économique du Fournisseur.** Le Fournisseur est seul maître de la gestion de son activité et reconnaît qu'il est de son entière responsabilité et liberté d'élargir sa clientèle. Dès lors, le Fournisseur garantit à l'Acheteur qu'il ne laissera pas s'instaurer de situation de dépendance économique du fait de l'exécution de la Commande.

11.2 **Garantie légale et conformité.** Le Fournisseur garantit notamment (i) que le Produit est conforme aux règles de l'art et à l'état de la technique (ii) le Produit contre tous vices ou défauts que ceux-ci proviennent d'un défaut de conception, fabrication, matière ou main d'œuvre, (iii) que le Produit correspond à la définition technique précisée dans la Commande, aux caractéristiques promises et aux spécifications, plans ou modèles prescrits, (iv) que le Produit correspond à l'usage auquel l'Acheteur le destine, et (v) que le Produit livré est libre de tout droit.

11.3 **Garantie commerciale.** La durée de la garantie commerciale est celle qui aura été spécifiée dans la Commande ou, à défaut d'une durée de 12 mois à compter de l'acceptation du Produit. Dans le cadre de sa garantie, le Fournisseur devra, à la discrétion de l'Acheteur, (i) remplacer immédiatement le Produit défaillant, ou le rendre propre à l'usage prévu, sans aucun frais pour l'Acheteur, ou (ii) rembourser à l'Acheteur, ou (iii) faire intervenir un tiers au lieu et place du Fournisseur, pour poursuivre l'exécution de la Commande, aux frais du Fournisseur. Le

Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur pour le préjudice subi par lui ou par son client final du fait de l'indisponibilité du Produit.

## 12 FACTURATION - PAIEMENT

12.1 **Prix.** A défaut de clause contraire dans la Commande, les prix de la Commande sont fermes et définitifs. Ils couvrent la totalité de la prestation.

12.2 **Compensation.** Le montant de toutes pénalités et de tous dommages facturés par l'Acheteur pourra être compensé avec le paiement de toute somme due ou restant à devoir au Fournisseur.

12.3 **Facturation.** La facture relative à chaque livraison, sera établie en 2 exemplaires originaux. Pour un Produit d'origine française, la facture sera adressée à l'établissement de l'Acheteur désigné dans la Commande. Pour un Produit en provenance de l'étranger : 1 exemplaire de la facture faisant apparaître le code douanier et pays d'origine du Produit doit obligatoirement accompagner la livraison et 1 exemplaire sera adressé à l'établissement de l'Acheteur désigné dans la Commande. Chaque facture ne doit concerner qu'une seule Commande et comporter le numéro de celle-ci, la désignation, le poste de Commande, les numéros et les dates des bordereaux de livraison auxquels elle se rapporte.

12.4 **Paiement.** Le délai de paiement des factures sera de 45 Jours fin de mois, date d'émission de facture, étant entendu que le calcul du délai s'effectuera comme suit : fin de mois date d'émission de facture majorée de 45 Jours. Par exception, (i) les factures concernant les transports seront dues à 30 Jours net date d'émission et (ii) les factures récapitulatives seront dues à 45 Jours net date d'émission. Par défaut le Fournisseur pourra facturer à compter de date de livraison.

12.5 **Pénalité de retard.** Tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application (i) d'une pénalité de retard exigible le Jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture, égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal multiplié par le montant impayé et (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

## 13 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

### 13.1 Responsabilité générale

L'exécution de la Commande relève de la seule et entière responsabilité du Fournisseur, et ce également dans le cas où il en confierait une partie à un ou plusieurs sous-traitants.

Il est demandé au Fournisseur d'exercer la maîtrise appropriée de ses prestataires externes directs ou de rang inférieur afin de s'assurer que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Le Fournisseur s'engage à réparer l'intégralité du préjudice subi par l'Acheteur, que ce préjudice soit technique, financier ou d'une autre nature, lorsque le préjudice est la conséquence d'une non-conformité totale ou partielle à l'une ou de plusieurs de ses obligations.

Les pénalités de toute nature (retards, qualité, quantité) prévues par les présentes CGA et/ou la Commandes ne valent en aucun cas réparation forfaitaire du préjudice subi par l'Acheteur. Au cas où ce préjudice dépasserait le montant des pénalités, l'Acheteur sera en droit de réclamer, et reste fondé à obtenir, la somme correspondante à l'intégralité du préjudice, déduction faite des pénalités déjà payées ou retenues.

### 13.2 Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des Parties fera son affaire de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'elle encourt à raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans l'exécution du Contrat, et des commandes particulières passées en application.

### 13.3 Responsabilité entre les Parties

**En ce qui concerne les dommages corporels :** Chacune des Parties fait son affaire des accidents survenus au personnel qu'elle emploie directement ou indirectement et renonce tant en son nom qu'en celui de ses sous-traitants, entrepreneurs et fournisseurs éventuels pour lesquels elle se porte-fort, à tout recours contre l'autre Partie pour tout dommage causé à ce personnel (sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants droit et de ceux de la Sécurité Sociale ou organisme similaire). En cas d'action ou de réclamation qui serait présentée à l'autre partie pour de tels dommages par les intéressés ou leurs ayants droit et/ou la Sécurité Sociale ou un organisme similaire, la Partie employeur (direct ou indirect) garantira l'autre partie contre ladite action ou réclamation.

**En ce qui concerne les dommages matériels :** Le Fournisseur fait son affaire des dommages causés aux matériels qu'il utilise et renonce tant en son nom qu'en celui de ses propres sous-traitants et fournisseurs éventuels pour lesquels il se porte fort, à tout recours contre l'Acheteur. S'agissant du Produit ou des biens préexistants, le Fournisseur supporte la charge de tous dommages et pertes causés à l'Acheteur par son fait ou par celui de ses sous-traitants éventuels. La responsabilité du Fournisseur à l'égard de l'Acheteur est limitée par sinistre à cinq (5) fois le montant de la Commande.

13.4 **Assurance.** Le Fournisseur doit disposer et maintenir les polices d'assurance nécessaires et suffisantes pour couvrir les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements contractuels pris au titre de la Commande et ce y compris pour les biens confiés. En aucun cas, les franchises applicables au Fournisseur ne le seront à l'Acheteur. Le montant de l'indemnisation que l'Acheteur pourrait le cas échéant être amené à verser au titre de sa responsabilité globale vis-à-vis du Fournisseur et découlant ou résultant de la Commande, toutes causes confondues, sera, en tout état de cause, limité aux montants effectivement versés par l'Acheteur au bénéfice du Fournisseur en application de la Commande.

## 14 RESILIATION

14.1 Sans préjudice de tout droit de l'Acheteur à indemnisation, l'Acheteur se réserve le droit de résilier tout ou partie de la Commande notamment en cas de (i) non-conformité partielle ou totale du Fournisseur à l'une de ses obligations au titre de la Commande, (ii) retard de livraison supérieur à 5 Jours, (iv) perte par le Fournisseur des certificats ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché du Produit, (v) si le client final notifie sa décision de résilier le contrat et/ou le marché au titre duquel l'Acheteur a passé la Commande.

14.2 Indépendamment de l'exercice par l'Acheteur de son droit de résiliation, le Fournisseur indemnifiera l'Acheteur de tous les dommages et coûts subis si l'Acheteur décidait de confier l'exécution de la Commande à un tiers.

14.3 A la date de réception de la notification de la résiliation, le Fournisseur : (i) cessera et fera cesser toute opération ayant un lien avec l'exécution de la Commande, (ii) adressera à l'Acheteur, dans les meilleurs délais, un inventaire accompagné de toutes pièces justificatives indiquant l'état d'avancement de la Commande, (iii) établira, sur la base de cet inventaire, après accord de l'Acheteur, une facture et l'enverra à l'Acheteur pour règlement conformément aux dispositions de l'article 12. En aucun cas le Fournisseur ne pourra recevoir, au titre d'un décompte de résiliation, un montant supérieur à celui de la Commande.

## 15 CONFIDENTIALITE ET PUBLICITE

15.1 **Confidentialité.** Le Fournisseur s'engage à garder confidentielles, pendant la durée de la Commande et 10 ans après son expiration et/ou sa résiliation, les informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'elles soient, qui lui auraient été rendues accessibles par l'Acheteur au cours des négociations précontractuelles et au cours de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur s'interdit, sauf accord préalable écrit de l'Acheteur, de (i) divulguer toute information confidentielle à des tiers, (ii) d'utiliser les informations confidentielles divulguées pour reproduire lui-même ou permettre la reproduction par un tiers du Produit, de produit similaire ou de produit dérivé, ou à toute autre fin que l'exécution de la Commande. Cette obligation constitue une obligation de résultat. Le Fournisseur s'engage à ne diffuser les informations confidentielles de

l'Acheteur qu'à ses employés qui auront besoin de façon évidente d'en connaître pour la réalisation de la Commande. En outre, le Fournisseur se porte fort à l'égard de l'Acheteur, du respect par son personnel et par ses éventuels sous-traitants du caractère confidentiel desdites informations.

15.2 **Publicité.** En aucun cas et sous aucune forme, les Commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation préalable et écrite de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à n'exposer ou diffuser auprès des tiers un Produit réalisé suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques de l'Acheteur qu'avec son autorisation préalable et écrite.

## 16 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

16.1 **Connaissances Propres.** Chaque Partie conservera la propriété pleine et entière de ses connaissances propres, c'est-à-dire, de manière non limitative de tous les éléments de savoir-faire, informations (procédés, connaissances, méthodes, algorithmes, spécifications, données...), logiciels, titres et droits de propriété intellectuelle, détenus ou contrôlés par elle antérieurement à la Commande ou, obtenus, créés ou élaborés par elle indépendamment de l'exécution de la Commande. Dans le cas où l'utilisation des connaissances propres du Fournisseur s'avérerait nécessaire à l'utilisation ou production du Produit, le Fournisseur concèdera une licence d'utilisation mondiale, illimitée, cessible, non-exclusive et gratuite à l'Acheteur.

16.2 **Propriété des Résultats.** L'Acheteur acquiert la propriété pleine et entière de tous les résultats des études, développements et/ou prestations réalisés au titre de la Commande, y compris, notamment, toutes les inventions, tous les documents, tous les logiciels, tous les matériels, toutes les informations, toutes les données et tous les éléments de savoir-faire spécifiques techniques ou non, élaborés ou obtenus par le Fournisseur au cours de l'exécution de la Commande et directement liés à celle-ci (ci-après les « Résultats »). Cependant, au cas où la loi applicable conférerait la propriété des Résultats au Fournisseur, ce dernier s'engage à transférer gratuitement, pour la durée et l'ensemble des pays concernés, la propriété desdits Résultats à l'Acheteur.

16.3 **Contrefaçon.** Le Fournisseur doit prévenir l'utilisation de pièces contrefaites par les moyens qui lui semblent appropriés. Il doit éviter de faire appel à des brokers. Le cas échéant, il doit demander l'accord de l'Acheteur et doit mettre en place des contrôles d'entrée renforcés permettant la détection des pièces contrefaites.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle ou industrielle afférentes au Produit qu'il utilise ou livre à l'Acheteur ou au client final au titre de la Commande. Le Fournisseur dégagea de tous recours l'Acheteur et/ou le client final pour tous dommages, réclamations, poursuites, jugements, frais et coûts (y compris honoraires d'avocat) résultant d'un cas de contrefaçon par le Fournisseur. De plus, le Fournisseur devra, à ses propres frais : soit obtenir pour l'Acheteur et/ou le client final le droit de continuer à exploiter le Produit livré, soit le remplacer ou le modifier afin qu'il cesse de constituer une contrefaçon, tout en assurant les fonctions initialement prévues par la Commande. Ces garanties contre l'éviction et les obligations qui en découlent, poursuivront leurs effets aussi longtemps que le Produit livré restera exploité par l'Acheteur.

## 17 CONTROLE DES EXPORTATIONS

17.1 Les Produits, certains de leurs composants ou les données livrées à l'Acheteur dans le cadre de la Commande (ci-après les Livrables) peuvent être soumis à des restrictions de transfert intra-communautaire, d'exportation et de réexportation du fait des législations française et étrangères sur le contrôle des exportations (ci-après « les Réglementations Contrôle Export »). Les Parties reconnaissent que le respect des Réglementations Contrôle Export est une obligation substantielle du Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande.

17.2 Le Fournisseur (i) identifiera préalablement à l'exécution de la Commande les Livrables ou la partie des Livrables qui sont soumis à des Réglementations Contrôle Export, (ii) notifiera immédiatement à l'Acheteur toute évolution du statut des Livrables eu égard aux Réglementations Contrôle Export, (iii) fournira à l'Acheteur toutes les informations nécessaires concernant l'application desdites Réglementations Contrôle Export et (iv) notifiera à l'Acheteur tout besoin d'assistance dont il aurait besoin, pour se mettre en conformité avec les Réglementations Contrôle Export.

17.3 Quand tout ou partie des Livrables sont soumis à des Réglementations Contrôle Export, le Fournisseur sera responsable de l'obtention, sans coût supplémentaire pour l'Acheteur, de toutes les autorisations officielles et licences requises par les lois et règlements pour la remise des Livrables à l'Acheteur. Le Fournisseur s'assurera qu'une licence d'exportation est octroyée par les autorités compétentes dans des délais de nature à permettre la remise des Livrables par l'Acheteur à ses clients. Par ailleurs, à l'occasion de toute livraison, le Fournisseur s'engage à mentionner sur les bordereaux de livraison et factures les références et le classement des Livrables soumis aux Réglementations Contrôle Export.

17.4 Dans l'hypothèse où l'évolution d'une Réglementation Contrôle Export empêcherait le Fournisseur d'exécuter ses obligations dans le cadre de la Commande, le Fournisseur s'engage sans coût supplémentaire pour l'Acheteur, à titre d'obligation substantielle et dans un délai compatible avec l'activité de l'Acheteur, à son choix, soit à (i) obtenir de l'administration compétente toute autorisation relative aux Livrables impactés, nécessaire pour que l'Acheteur puisse continuer à utiliser, exploiter et vendre les biens incorporant les Livrables, ou (ii) à remplacer ou modifier la technologie impactée, ou les données impactées, pour que les Livrables ne soient pas en configuration de violer les Réglementations Contrôle Export applicables, et ce, dans un délai compatible avec les besoins de l'Acheteur.

## 18 CESSION – SOUS TRAITANCE

18.1 Le Fournisseur ne saurait, à titre principal ou accessoire, céder, transférer ou sous-traiter ses droits et obligations au titre de la Commande, à titre gratuit ou onéreux, sauf accord préalable écrit de l'Acheteur.

18.2 L'Acheteur dispose en revanche du droit de céder ou transférer, tout ou partie de ses droits et obligations, à un tiers, y compris au client final.

## 19 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre des relations entre les parties, les systèmes d'information de PMTL pourraient contenir des informations se rapportant à une personne physique identifiée vous concernant. Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès aux informations vous concernant, ainsi qu'un droit de rectification, d'opposition, de limitation du traitement et de suppression que vous pouvez exercer par mail en vous adressant à : [pmtl@pmtl.fr](mailto:pmtl@pmtl.fr)

## 20 DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

20.1 Les présentes CGA et la Commande sont régies par le droit français. Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la Commande que l'Acheteur et le Fournisseur ne pourraient régler à l'amiable dans un délai de 30 Jours à compter de la date de sa survenance, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

## 21 INDEPENDANCE DES CLAUSES

21.1 Toute disposition déclarée nulle en vertu de toute loi applicable ou par suite d'une décision de justice, sera inapplicable et supprimée des présentes CGA, sans affecter la validité de leurs autres dispositions.